

## Arrêt

n° 322 883 du 6 mars 2025  
dans l'affaire X / III

En cause :

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais  
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 janvier 2025, par X , qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 24 décembre 2024.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2025.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes S. MATRAY et C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 5 juin 2024, la requérante introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D aux fins d'études sur la base de l'article 58 de la Loi et ce au sein de EAFC Namur - Cadets + Filière : Bachelier en Electromécanique.

1.2. Le 5 juillet 2024, l'agence Viabel rend un avis négatif.

1.3. Le 14 aout 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du visa demandé. Par son arrêt n°314.712 du 15 octobre 2024, notifié le 17 octobre 2024, le Conseil annule la décision de refus de visa étudiant prise le 14 août 2024 jugeant que ni le rapport de l'entretien effectué chez Viabel, ni le Questionnaire - ASP études ne figure au dossier, de sorte qu'il n'est pas permis au Conseil notamment de vérifier l'adéquation entre la motivation de la décision et le contenu du dossier administratif, ni même d'apprécier les critiques de la requérante au regard des réponses qu'elle aurait fournies à l'occasion de son entretien Viabel et de son questionnaire, la motivation de la décision n'étant donc pas suffisante .

1.4. Le 4 novembre 2024, la partie requérante met en demeure la partie défenderesse de délivrer le visa sans délai et lui adresse son inscription définitive pour l'année académique 2024-25.

1.5. A la suite de cet arrêt, la partie défenderesse prend, le 24 décembre 2024, une nouvelle décision de refus d'octroi du visa demandé. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

*« Commentaire: Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées depuis le 11.10.2024. L'intéressée ne pourra donc être valablement inscrite aux études choisies. Dès lors, cette demande étant sans objet, la décision a été prise sur base de cette seule constatation.*

*Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980 ».*

## **2. Question préalable - De la demande de mesures provisoires**

2.1. Par une requête séparée et conformément à l'article 44 du RP CCE (Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des étrangers), la partie requérante sollicite du Conseil *“A titre principal, dire pour droit que le visa pour études est accordé. A titre subsidiaire, condamner le défendeur à le délivrer à Mademoiselle [D.] endéans les 48 heures de la notification de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction. Plus subsidiairement, le condamner à prendre une nouvelle décision, conforme à l'enseignement de Votre arrêt d'annulation, endéans les 48 heures de la notification de l'arrêt sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction.”*

Après un exposé théorique sur les bases légales, la nature des mesures provisoires, les faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires (*Décision administrative prise avec célérité, Conditions dans lesquelles le recours est exercé et jugé, Nouvelle décision dans un bref délai, Nouvelle décision conforme à l'appréciation contenue dans le jugement avant prononcé l'annulation*), la partie requérante soutient, s'agissant du risque de préjudice grave difficilement réparable, que « *La perte d'une année d'études n'est pas de nature à être réparée de façon adéquate par un arrêt d'annulation et présente un aspect irréversible* (*Conseil d'Etat, arrêts n° 40.185 du 28 août 1992, 74.880 du 30 juin 1998, 93.760 du 6 mars 2001 et 99.424 du 3 octobre 2001*). *La décision implique pour Mademoiselle [...] un préjudice grave et difficilement réparable en ce sens qu'elle compromet l'accès aux études envisagées en Belgique (arrêt 30.017 du 17 juillet 2009, arrêts n° 18.697 du 14 novembre 2008 et 20.327 du 12 décembre 2008)*. Vu les circonstances de l'espèce, il n'est pas admissible que Mademoiselle [...] doive réintroduire, à ses frais, une nouvelle demande à cette fin en 2025 ; nouvelle demande susceptible d'être soumise aux mêmes aléas administratifs et procéduraux qu'en 2024. Pour Mademoiselle [...], qui ressortit de l'aide juridique et est donc indigente au regard des critères belges, introduire une demande de visa pour études constitue une démarche coûteuse au regard des conditions de vie prévalant au Cameroun. Le revenu mensuel moyen par habitant au Cameroun s'élève à 125 \$, soit 1 500 \$ par habitant et par an (Source : Banque mondiale, 2019). Somme dont ne bénéficie même pas Mademoiselle [...] qui est encore étudiante. Suivant le site de l'ambassade de Belgique au Cameroun ; « / combien s'élève le handling fee (frais de traitement d'une demande de visa) ? Le handling fee doit être réglé en liquide, en FCFA auprès de TLScontact. A partir du 01/02/2020, pour un visa de court séjour (C), le handling fee s'élève à l'équivalent de 80 euros payable en FCFA. Cliquez ici pour le tableau avec les tarifs consulaires actuels en euro et en FCFA. Pour un visa de long séjour (D), le handling fee est l'équivalent de 180 euros payable en FCFA. Cliquez ici pour le tableau avec les tarifs consulaires actuels en euro et en FCFA. Une redevance additionnelle est due pour le traitement de certaines demandes de visa D ». Source : <https://cameroon.diplomatie.belgium.be/fr/venir-en-belgique/visa-pour-la-belgique>. Cette redevance étant de 237 €, le total minimum est de 417 €, ce qui dépasse le quart du revenu annuel moyen ».

2.2. Le Conseil rappelle que selon l'article 39/82, § 2, de la loi « *La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Or, il convient de constater qu'en l'occurrence, le préjudice lié à la perte de l'année académique 2024-2025 est consommé, dès lors que le présent arrêt est rendu en mars 2025. La partie requérante n'apporte aucun élément qui tende à démontrer que la requérante puisse suivre la première année d'études du cycle envisagé. Entendue à l'audience quant à ce, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours étant donné que la demande est faite pour des études et non pas pour une année académique bien précise et se réfère pour le surplus à ses écrits de procédure.

Dès lors que la prochaine année académique débute en septembre 2025, et que de surcroît la requérante n'établit pas qu'elle soit déjà titulaire d'une inscription pour l'année académique 2025-2026, aucun antécédent de procédure ne permet en l'espèce de penser que la partie défenderesse ne respectera pas l'autorité attachée au présent arrêt d'annulation ni qu'elle ne statuera pas dans des délais utiles.

2.3. Les mesures provisoires ne peuvent être ordonnées que dans les conditions où la suspension peut l'être aussi. Dès lors que la demande de suspension doit être rejetée parce qu'il n'est pas satisfait à la condition du préjudice grave et difficilement réparable, il ne peut être fait droit à la demande de mesures provisoires.

2.4. Par ailleurs, le Conseil tient à rappeler que la compétence dont dispose la partie défenderesse en termes de décision concernant les demandes de visa étudiant n'est pas entièrement liée de sorte que le Conseil n'est pas compétent afin d'enjoindre la partie défenderesse à délivrer le visa sollicité à la requérante, le Conseil étant tenu à un contrôle de légalité.

Le contrôle de légalité auquel procède le Conseil n'implique pas un pouvoir de réformation. Il ne peut censurer qu'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse. Il n'est pas requis que dans le cadre de son contrôle de légalité, le juge se substitue à l'administration. Ce contrôle de légalité offre cependant un recours effectif. Le Conseil statue sur les points de fait comme sur les questions de droit, vérifie l'exactitude, la pertinence et l'admissibilité des motifs sur lesquels repose la décision initialement attaquée et contrôle notamment la proportionnalité de cette décision.

En d'autres termes, le contrôle exercé par le Conseil, en vertu de l'article 39/2, § 2, de la Loi, est un contrôle de légalité. Le Conseil peut censurer une illégalité, notamment une erreur manifeste d'appréciation commise par la partie défenderesse. En revanche, il ne dispose pas d'un pouvoir de réformation. Le Conseil ne peut donc pas substituer son appréciation à celle de l'autorité, ni prendre une nouvelle décision à la place de celle-ci. Toutefois, en cas d'annulation de la décision attaquée, l'autorité est tenue par l'autorité de la chose jugée s'attachant au dispositif de l'arrêt et aux motifs qui en constituent le soutien nécessaire. ( voir en ce sens C.E. n° 255.381 du 23 décembre 2022).

De la même manière, le Conseil n'est pas davantage compétent en ce qui concerne le pouvoir d'imposer une astreinte à la partie défenderesse.

2.5. Il y a également lieu de rappeler que l'intérêt à l'action et le risque de préjudice grave difficilement réparable sont deux notions légales distinctes et que l'absence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable ne saurait justifier l'absence d'un intérêt au recours. (En ce sens C.E. n° 189.047 du 19 décembre 2008, n°210.082 du 23 décembre 2010, n°219.286 du 9 mai 2012, n°222.374 du 4 février 2013)

### **3. Exposé du moyen**

3.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de la « violation des articles 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des principes de proportionnalité et nemo auditur ».

Elle fait valoir que « Le refus n'a aucune base légale et n'en trouve aucune dans l'article 61/1/3 de la loi, seule disposition susceptible de le fonder (arrêts 290332, 302158, 302721, 302611, 303105, 303304, 303305, 313271 et 313273...), Mademoiselle D. ayant déposé l'attestation d'admission aux études prescrite par l'article 60.

Ainsi que jugé à de nombreuses reprises, l'étudiant étranger sollicite « non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études » (Conseil d'Etat, arrêt 209323 du 30 novembre 2010 ; Vos arrêts 284147, 284698, 284702, 284704, 285507, 285514, 285517, 285787, 286267, 288438, 300552, 300712, 300698, 300903, 303368...). Il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède (arrêts 293244, 298931, 298933, 298938). Sur cette question également, les ordonnances 14881 et 15794 rendues par le Conseil d'Etat.

Outre que la requérante dispose d'une inscription définitive lui permettant d'arriver à tout moment, l'article 95 du décret paysage permet de régulariser la pré-inscription au-delà du 30 novembre si, comme en l'espèce, le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

In fine, le défendeur invoque sa propre turpitude en n'adoptant pas sa décision le plus rapidement possible, alors que s'il l'avait fait ce problème n'existerait pas. Le refus méconnaît le principe nemo auditur et est disproportionné puisqu'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration (arrêts 272912, 273626, 278911, 278913, 278914, 284700, 290327, 290332, 299334, 302798, 303105, 303302...).

### **4. Décision du Conseil**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la Loi prévoit que : « *Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:*

*1<sup>o</sup> les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;* ».

Par ailleurs, l'article 60, § 3, 3<sup>o</sup> de la même loi dispose que : « *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:*

[...]

*3<sup>o</sup> une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:*

*a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou*

*b) qu'il est admis aux études, ou*

*c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé dans l'acte attaqué qu' « *il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées depuis le 11.10.2024. L'intéressée ne pourra donc être valablement inscrite aux études choisies* » pour conclure que « *Dès lors, cette demande étant sans objet, la décision a été prise sur base de cette seule constatation* ».

Le Conseil observe que par mail du 4 novembre 2025, le conseil de la requérante a adressé à la partie défenderesse son inscription définitive pour l'année académique 2024-25 et la mettait en demeure de délivrer le visa sans délai.

Le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante fait, notamment, grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des circonstances spécifiques au cas d'espèce et de ne pas respecter le principe de proportionnalité.

En l'espèce, le Conseil relève le fait que la partie défenderesse s'est abstenue de tenir compte dans les motifs de sa décision de la nouvelle attestation d'inscription définitive déposée par le conseil de la requérante, et ce par mail du 4 novembre 2024, donc antérieurement à la prise de décision. La partie défenderesse ne soutient pas que l'attestation d'inscription produite ne satisferait pas aux exigences de l'arrêté royal.

Par ailleurs, la partie requérante a introduit sa demande de visa le 5 juin 2024, et a notamment produit à l'appui de cette demande une attestation d'admission au bachelier en électromécanique-orientation « électromécanique et maintenance », dans un établissement d'enseignement supérieur en Belgique, au sens de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette attestation d'admission mentionnait notamment que « *l'inscription définitive de l'étudiant susmentionné est soumise au paiement complet du solde des frais d'inscription et à la constitution du dossier complet de l'étudiant (telle que prévue par la Fédération Wallonie-Bruxelles) [...]* ».

En conséquence, il apparaît que la motivation de l'acte attaqué, dans laquelle la partie défenderesse a estimé que « l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées depuis le 11.10.2024 », n'est pas admissible.

Il résulte de ce qui précède qu'en refusant la demande sur la base de l'article 61/1/3 de la Loi, la partie défenderesse a en l'espèce violé cette disposition.

Il y a également lieu de rappeler qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Or, tel est bien le cas en l'espèce, la requérante ayant transmis en temps utile une attestation d'inscription définitive et le dépassement du délai d'inscription mentionné dans cette attestation étant imputable à l'autorité.

En effet, le Conseil observe que la requérante a introduit une demande de visa long séjour en tant qu'étudiante en date du 5 juin 2024 et que la partie défenderesse a pris une première décision de refus de visa le 14 août 2024. Cette décision a été annulée par le Conseil en son arrêt n°314 712, prononcé le 15 octobre 2024. La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa le 24 décembre 2024. Dans ces conditions, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'interroger la requérante quant à la possibilité d'obtenir une dérogation avant de prendre une décision rejetant sa demande en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable.

A l'audience, la partie défenderesse s'en est référée à sa note d'observations et a insisté sur le fait que le Conseil n'est pas compétent quant à la demande de mesures provisoires.

4.3. A l'audience du 18 février 2025, la partie défenderesse a insisté sur le fait qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande de mesures provisoires en se référant pour le surplus à sa note d'observations. Invitée à répliquer, la partie requérante n'a pas fourni la moindre contestation.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 61/1/3, 62, § 2, de la Loi et du principe de proportionnalité, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 24 décembre 2024, est annulée.

### **Article 2**

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière,

La greffière La présidente,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE